



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Service de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Autorisation en vue d'exploiter un parc éolien  
comprenant neuf aérogénérateurs et un poste de livraison  
sur le territoire des communes d'ERCHES, GUERBIGNY et WARSY  
au profit de la SAS Ferme éolienne du Mont de Trême**

Prorogation

**Le préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 515-109-I ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, au directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'autorisation délivrée le 30 juin 2013 à la SAS Ferme éolienne du Mont de Trême en vue d'exploiter un parc éolien comprenant neuf aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'ERCHES, GUERBIGNY et WARSY ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2018 par la SAS Ferme éolienne du Mont de Trême en vue d'obtenir une prorogation de la durée de validité de l'enquête publique préalable à l'autorisation précitée ;

Vu le rapport du 1<sup>er</sup> mars 2018 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susmentionnée ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la SAS Ferme éolienne du Mont de Trême n'a pu mettre en service son installation dans le délai initial de trois ans, soit avant le 30 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : Prorogation**

L'autorisation délivrée le 30 juin 2013 à la SAS Ferme éolienne du Mont de Trême en vue d'exploiter un parc éolien comprenant neuf aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'ERCHES, GUERBIGNY et WARSY, est prorogée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2019.

Cette prorogation emporte celle de la validité de l'enquête publique.

**Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 3 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies d'ERCHES, GUERBIGNY et WARSY pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'ERCHES, GUERBIGNY et WARSY feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

En outre, l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale d'un mois, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Decisions-complementaires>.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, sous-préfet de Montdidier par intérim, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Ferme éolienne du Mont de Trême et dont une copie sera adressée aux maires d'ERCHES, GUERBIGNY et WARSY.

Amiens, le - 5 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyril MOREAU